



Contestation d'une contravention pour inobservation d'un panneau "stop"

Par **Jours Heureux**, le **14/06/2022** à **12:33**

Bonjour,

J'ai reçu un avis de contravention pour inobservation de l'arrêt absolu à un panneau "stop". Il est possible que j'ai effectué ce jour-là un "stop glissant" mais ce qui me pose question c'est que je n'ai pas été arrêté et verbalisé par une personne physique. Existe-t-il des dispositifs automatiques pour ce type d'infraction ?

D'autre part, si je suis bien passé à l'endroit indiqué, l'horaire relevé sur le P.V. est inexact (la différence étant de l'ordre de 15 minutes) et je peux le prouver avec certitude. Cette erreur de relevé horaire est-elle recevable pour un recours en annulation ?

Par **janus2fr**, le **14/06/2022** à **13:34**

[quote]

Existe-t-il des dispositifs automatiques pour ce type d'infraction ?

[/quote]

Bonjour,

L'infraction a pu être relevée par un agent que vous n'avez pas vu ou encore par video.

Par **Marck.ESP**, le **14/06/2022** à **18:10**

Bonjour

ok avec Janus, j'ajoute qu'il existe aussi des radars automatiques de feu.

Par **janus2fr**, le **14/06/2022** à **18:13**

[quote]

j'ajoute qu'il existe aussi des radars automatiques de feu

[/quote]

Ici, il est question d'un stop...

Par **LESEMAPHORE**, le **05/07/2022** à **09:03**

Bonjour au forum puisque l'auteur de la question n'est pas revenu .

Cette infraction comme d'autres relevées au vol (sans interception du véhicule et hors appareil automatique) est contestable sur la responsabilité pénale du conducteur qui n'est pas identifié dans le PV qui fait foi . Ce qui évite la perte de points contre des frais et montant amende plus élevé .

il est contradictoire d'envoyer un avis de contravention au titulaire du certificat d'immatriculation alors que l'article L121-3 CR n'est pas cité et que l'article de prévention concerne exclusivement un conducteur reconnu de ce PV.

De plus si le numéro de plaque appartient à une personne morale et que l'infraction comporte une peine complémentaire encourue (telle une suspension de permis) le représentant légal de cette personne morale ou son locataire ou l'aqureur du véhicule ne peut , si tribunal , être redevable pécuniaire de l'infraction par défaut et alternative de connaître l'identité du conducteur auteur des faits.